

## ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2025 N° <sup>007</sup> MASM/MESRS/MESTFP/MEMP/DC/SGM/DP/AF/DGAS/DISS/CTJ/SA/024SGG25

**fixant les modalités de participation des apprenants handicapés à l'éducation physique et sportive adaptée à leurs possibilités**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE ;  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;  
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ;  
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE,**

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;
- vu la loi organique n° 2013-014 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu le décret n° 2020-496 du 07 octobre 2020, portant procédure d'exécution budgétaire ;
- vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education, modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;
- vu le décret n° 2022-606 du 02 Novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires sociales et de la Microfinance ;
- vu le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaires, technique et de la





Formation professionnelle, modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;

- vu le décret n° 2021-570 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements maternel et primaire ;
  - vu le décret n° 2023-322 du 21 juin 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées ;
  - vu le décret n° 2023-323 du 21 juin 2023 fixant les modalités d'appui à la promotion de l'éducation et de la formation des personnes handicapées ;
  - vu l'avis n° 2025-027/CNE/P/CPF/SE/SA du Conseil national de l'Education en date du 17 février 2025 ;
- sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Microfinance,

## **ARRÊTENT :**

### **Article premier**

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2023-323 du 21 juin 2023 fixant les modalités d'appui à la promotion de l'éducation et de la formation des personnes handicapées, le présent arrêté précise les modalités de participation des apprenants handicapés à l'éducation physique et sportive adaptée à leurs possibilités.

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les cycles d'enseignement, notamment : l'enseignement maternel et primaire, l'enseignement secondaire, technique et la formation professionnelle et l'enseignement supérieur.

### **Article 3**

Les activités d'enseignement et d'apprentissage ainsi que les épreuves d'évaluations sommative et certificative d'éducation physique et sportive sont adaptées aux compétences et à la nature de la déficience de l'apprenant handicapé dûment certifiées par un médecin.

L'adaptation des activités d'éducation physique et sportive au profit des apprenants handicapés concerne :

- le contenu et les méthodes en fonction de la nature du handicap et des potentialités de l'apprenant ;
- la mise à disposition d'une personne indiquée pour faire office de guide, s'il y a lieu ;
- la mise en place d'aménagements raisonnables et spécifiques ;
- la mise à disposition de matériel de mobilité spécifique ;
- la mise à disposition de matériels didactiques adéquats ;
- toutes autres mesures nécessaires à la pleine participation des personnes handicapées aux épreuves d'éducation physique et sportive.





#### Article 4

Les barèmes de notation ainsi que les grilles d'appréciation des performances des personnes handicapées lors des épreuves d'éducation physique et sportive organisées à leur profit sont adaptés à leurs capacités.

Un référentiel d'apprentissage et d'évaluation est élaboré par les trois (3) ordres d'enseignement concernés.

#### Article 5

Les recteurs des Universités publiques, les directeurs des Etablissements privés d'enseignement supérieur, le directeur général de l'Office du baccalauréat, les directeurs des Examens et concours et les directeurs départementaux des différents ordres d'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

#### Article 6

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le **10 JUIL 2025**

**Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique**



**Eléonore YAYI LADEKAN**

**Le Ministre des Affaires  
Sociales et de la Microfinance**



**Le  
Ministre**  
**Veronique TOGNIFODE**

**Le Ministre des Enseignements  
Maternel et Primaire**



**Salimane KARIMOU**

**Le Ministre des Enseignements  
Secondaire, Technique et de la  
Formation Professionnelle**



**Le MINIS**  
**Veronique TOGNIFODE**

AMPLIATIONS : PR : 02 ; AN : 02 ; CC : 02 ; CS : 01 ; CES : 02 ; HAAC : 01 ; SGG : 02 ; TOUS MINISTÈRES : 21 ; CABINET MASM : 02 ; SGM : 01 ; TOUTES DIRECTIONS MASM : 22 ; JORB : 01 ; ARCHIVES : 01 ; CHRONO : 01.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

